

AUTRES SERVICES

Société du parc Jean-Drapeau (Montréal)

et

Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7973

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Autres services de divertissement et de loisirs
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
150
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : bureaux et domaine des arts et loisirs
- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2010
- **Date de début de la convention** : 5 août 2014
- **Date de signature de la convention** : 5 août 2014
- **Échéance de la convention** : 31 décembre 2015
- **Salaires**

1. Taux le moins élevé : surveillant premiers soins

Date	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure Min.	11,84 \$	12,13 \$
Salaire/heure Max.	14,25 \$	14,60 \$

2. Taux le plus élevé : préposé au traitement administratif

Date	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Salaire/sem. Min.	13,52 \$	13,86 \$
Salaire/sem. Max.	19,22 \$	19,70 \$

Rétroactivité

Le salarié occupant la fonction de commis, surveillant aux admissions, surveillant premiers soins et sauveteur/plage a droit à une rétroactivité de 2 % pour les années 2011, 2012 et 2013. Le montant sera versé au salarié à l'emploi au 31 août 2013, dans un délai de 45 jours suivant la signature de la convention collective ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile, selon le cas.

Montant forfaitaire

2 % du salaire gagné annuellement – sauveteur/piscine pour les années 2011, 2012 et 2013, 2,5 % pour 2014 et 2015*

2 % du salaire gagné annuellement – opérateur aux transmissions et animateur pour les années 2011, 2012 et 2013

*Les primes sont majorées au même taux.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après 40 heures/semaine ou 80 heures/2 semaines pour le salarié travaillant sur l'horaire A-B

• Primes

Chef d'équipe

1,10 \$/heure, 1,13 \$/heure au 1^{er} janvier 2015 – salarié qui supervise de 2 à 9 employés

1,36 \$/heure, 1,39 \$/heure au 1^{er} janvier 2015 – salarié qui supervise de 10 à 25 employés

Nuit : 0,65 \$/heure – entre 22 h et 6 h, 0,67 \$ au 1^{er} janvier 2015

Rappel au travail : Le salarié qui doit revenir au travail en dehors de son horaire régulier est rémunéré pour un minimum de quatre heures.

Affectation temporaire

Le salarié affecté temporairement à une fonction autre que la sienne pour une durée d'une heure ou plus reçoit le taux de salaire le plus avantageux entre celui de sa fonction ou de celle où il est affecté.

Le salarié affecté temporairement à plusieurs fonctions autres que la sienne dans une même journée reçoit le taux de salaire de la fonction la mieux rémunérée pourvu qu'il l'ait occupée durant au moins 50 % de sa journée de travail.

Indemnité de présence : le salarié qui s'est présenté au travail et dont la présence n'est plus requise reçoit une rémunération de 4 heures minimum

• Allocations

Équipement de protection : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes et accessoires : fournis par l'employeur lorsque c'est requis – sauf les animateurs de foule et de public

Frais judiciaires : l'employeur assume la défense et rembourse les frais judiciaires du salarié qui est poursuivi ou qui doit comparaître en justice à cause d'un événement survenu dans l'exercice normal de ses fonctions

- **Autres avantages**

Stationnement : l'employeur fournit une vignette de stationnement au salarié qui en fait la demande

- **Jours fériés payés**

11 jours/année plus 2 demi-journées et tout autre jour proclamé fête civique ou civile

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée
Moins de 3 ans	10 jours
3 ans	15 jours
5 ans	20 jours
15 ans	25 jours
20 ans	30 jours

- **Congés sociaux**

Congé pour deuil (ou décès)

2 jours – lors du décès de son père, sa mère, son conjoint, son enfant ou l'enfant du conjoint, son frère ou sa sœur

1 jour – lors du décès du père ou de la mère de son conjoint

Congé de mariage

1 jour – à l'occasion du mariage du salarié

Congé de témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

L'employeur paie jusqu'à un maximum de huit heures par jour à raison de périodes minimales de quatre heures lorsque la convocation a lieu en dehors des heures de travail.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée qui bénéficie d'un congé de maternité en vertu des lois et règlements en vigueur peut faire suivre son congé de maternité par une absence sans traitement d'un maximum de 52 semaines.

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours sans traitement

- **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend les assurances suivantes : vie de base, salaire de courte et longue durée, maladie, soins dentaires, voyage et annulation de voyage.

Prime : payée par l'employeur à 100 %, sauf l'assurance salaire de courte et de longue durée qui est payée par le salarié à 100 %

2. Congés de maladie

8 jours/année

Cinq de ces jours peuvent être utilisés à titre de congés personnels.

Les jours non utilisés au 31 décembre sont payés au salarié.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

L'employeur verse annuellement au REER du salarié un montant équivalent à 6 % du total de la rémunération reçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Ce montant est versé au plus tard le 20 février de l'année suivante.